



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 779-16 (AM-84)

Amende le
règlement
436-99

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT
LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » – AUX FINS D'INCORPORER LES SERVICES
D'ÉMONDAGE COMME ACTIVITÉ FAISANT PARTIE DU GROUPE FORESTERIE, DE PERMETTRE
L'HABITATION COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE AU GROUPE FORESTERIE ET D'AJOUTER
LE GROUPE FORESTERIE COMME USAGE
PERMIS DANS LA ZONE 195-AG – 2209, ROUTE DU CARREFOUR**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (Règlement de zonage);

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99 aux fins de régulariser les usages exercés sur la propriété connue comme étant le 2209, route du Carrefour;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de révision présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'urbanisme a fait connaître ses recommandations lors de sa session régulière, tenue le 13 janvier 2016, par sa résolution portant le numéro CCU-16-01-005;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 5 avril 2016, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.8 – GROUPE FORESTERIE

L'article 3.8 intitulé « Groupe foresterie » est modifié de façon à incorporer les services d'émondage comme activité faisant partie du « Groupe foresterie ». Celui-ci se lira dorénavant comme suit :

3.8 GROUPE FORESTERIE

À titre indicatif, font partie de ce groupe, les activités, les équipements et les établissements se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

- Production forestière commerciale
- Services forestiers
- Autres activités forestières et services connexes
- Services d'émondage
- Forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.5 – USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE FORESTERIE

L'article 4.1.5 intitulé « Usages complémentaires aux usages du Groupe foresterie » est modifié de façon à permettre une habitation unifamiliale isolée ou une habitation bifamiliale isolée comme usages complémentaires aux usages du « Groupe foresterie ». Cet article se lira dorénavant comme suit :

4.1.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE FORESTERIE

Les usages suivants sont autorisés en autant qu'ils sont accessoires à l'usage principal :

- Administration
- Réception, entreposage et expédition de matières premières et de produits finis
- Stationnement de flottes de véhicules
- Hébergement et restauration en autant qu'ils fassent partie d'un complexe d'exploitation intégré
- Scierie temporaire
- Tours à feu, postes d'observation pour la protection de la forêt
- Une habitation unifamiliale isolée ou une habitation bifamiliale isolée



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 4 – AJOUT DU GROUPE FORESTERIE COMME USAGE PERMIS DANS LA ZONE 195-AG

Le chapitre 20 intitulé « Grilles de spécifications » est modifié en ajoutant le « Groupe foresterie » comme usage permis dans la zone 195-AG.

Ainsi, les usages autorisés pour cette zone seront les suivants :

- Habitation 1 (H-1 : un ou deux logements)
- Parcs et espaces verts
- Services d'utilité publique
- Groupe agriculture, chasse et pêche
- Groupe foresterie

Les usages spécifiquement permis sont les bases de plein air, le camping, les pourvoires, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, la marina, les rampes de mise à l'eau, plage s'il y a lieu, et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ.

Le tout est démontré à la grille des spécifications portant le numéro VDM-Z-779-16-01, laquelle est jointe au présent règlement à titre d'annexe pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent projet de règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et Directrice générale

Jacques Laurin
Maire

Adopté à une session régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 19 avril 2016 (résolution no 16-04-129).

AVIS DE PUBLICATION

Je, soussignée, Patricia Fillet, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 779-16 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 13 h 00 et 16 h 30, le 22 avril 2016.

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et Directrice générale